# JURIDICTION MATRIMONIALE D'APRES HINCMAR DE REIMS ET NICOLAS I<sup>er</sup>

PAR

PIERRE DAUDET
Licencié ès lettres
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Lauréat de la Faculté de Droit de Montpellier

# INTRODUCTION

A la fin du IX° siècle, le mariage est encore soumis à deux réglementations, celle de la puissance ecclésiastique et celle de la puissance séculière; aussi est-il tout particulièrement intéressant de préciser la situation respective des deux juridictions en face des questions matrimoniales. A cet égard, les textes d'Hincmar de Reims et les lettres de Nicolas Ier nous permettent de résoudre les deux questions qui se posent : l'une des deux juridictions est-elle exclusivement compétente ? le Juge saisi est-il pour tous les cas pleinement compétent ?

#### PREMIERE PARTIE

# HINCMAR ET LA JURIDICTION MATRIMONIALE

#### CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRE GÉNÉRAL DES SOLUTIONS D'HINCMAR

Enumération des textes. — Les solutions données par Hincmar offrent, par suite de la tournure réalisatrice de son esprit, un caractère surtout pratique. Cette tendance l'amène à écarter dans certaines affaires à lui soumises, la question de juridiction et, par là, rend certains de ses textes inutiles pour notre étude.

#### CHAPITRE II

#### HINCMAR ET LE DIVORCE DE LOTHAIRE

L'affaire. — Lothaire désirant, pour épouser Waldrade, faire annuler son mariage avec Theutberge, sous prétexte de crimes commis par celle-ci, a porté l'affaire, en 858, devant le tribunal séculier; débouté, il l'a reprise devant la juridiction ecclésiastique. Le premier synode d'Aix (9 janvier 860) a prononcé au civil, mais seulement une sentence de séparation; et le deuxième synode d'Aix (février 860) n'a statué qu'au criminel, en condamnant Theutberge à une pénitence publique.

Le système juridique d'Hincmar. — 1. Aucun des deux synodes d'Aix n'a jugé valablement : le premier, pour une raison de procédure; le second parce que Theutberge a saisi la juridiction séculière. — 2. Celle-ci seule doit désormais connaître de l'affaire; elle pourra en juger librement, réglant la question de fait et prononçant sur les questions de

comme en matière civile (dissolution du mariage) comme en matière pénale (condamnation éventuelle de Theutberge et de Lothaire). — 3. Cependant cette solution ne pose pas le principe d'une compétence exclusive au profit de la juridiction séculière, car, avant le choix fait par la reine, le juge ecclésiastique aurait pu connaître de l'affaire. — 4. D'ailleurs le juge laïc lui-même ne doit pas oublier la législation canonique; il doit s'inspirer des principes chrétiens et aussi respecter la règle selon laquelle aucun mariage ne doit être dissous sans l'autorisation de l'évêque, autorisation qui apparaît non comme un judicium, une intervention juridictionnelle, mais un decretum, une manifestation du rôle disciplinaire de l'évêque.

#### CHAPITRE III

### L'AFFAIRE DE NORTHILDE

A l'appui de sa théorie sur le divorce de Lothaire, Hincmar invoque un précédent : à Attigny, où se trouvaient réunies, en 822, une assemblée ecclésiastique et une assemblée laïque, une femme noble, Northilde, a porté devant l'empereur Louis le Pieux un affaire d'ordre matrimonial. L'empereur, soucieux, pensons-nous, de s'assurer de l'autorisation des évêques au divorce, renvoie la cause devant leur assemblée. Mais ceux-ci la renvoient à leur tour devant les laïques, qui portent la sentence finale.

#### CHAPITRE IV

# L'AFFAIRE D'ÉTIENNE

Analyse de la lettre d'Hincmar. Les faits; les questions posées. — Au synode de Tusey (octobre-novembre 860), Raimond a porté plainte contre son gendre Etienne. Celui-ci, en effet, refuse de traiter comme sa femme la fille de Raimond, qu'il a épousée. Le synode, commençant l'étude de l'affaire, a découvert qu'Etienne agit ainsi par scrupule de conscience. Mais les points de fait n'ayant pas été établis, et la solution juridique ayant paru embarrassante, les évêques ont renvoyé l'affaire; en attendant ils ont demandé à Hincmar d'étudier toute la question.

Celui-ci établit tout d'abord, en l'espèce, la compétence de la juridiction ecclésiastique, à l'exclusion des laïcs, qui n'auront qu'un rôle de police éventuel. La compétence du juge d'église sera, selon lui, pleine et entière : il aura à élucider toutes les questions de fait, même les plus délicates; il aura à prononcer une peine contre Etienne, qui a vicié le mariage en y introduisant un élément de fraude; il aura aussi à dissoudre ce mariage, qui ne doit pas subsister.

#### CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Les textes d'Hincmar de Reims nous montrent que, vers la fin du ix siècle, il n'y a pas de juridiction exclusive en matière de mariage. Par le choix des parties, l'un ou l'autre juge peut être saisi. Et des lors il a pleine juridiction, car il n'est point d'aspect d'une question matrimoniale qui ne puisse être examinée valablement par l'un comme par l'autre juge. Cependant, la vigueur avec laquelle Hincmar demande au juge laïc l'observation des principes canoniques, et le droit qu'il réserve à l'évêque d'autoriser le divorce, nous laissent pressentir par quelle voie se fera l'évolution vers la suprématie juridictionnelle de l'église.

#### DEUXIEME PARTIE

# NICOLAS I ET LA JURIDICTION MATRIMONIALE

#### CHAPITRE PREMIER

LES PRINCIPES DE NICOLAS I<sup>er</sup>

En présence des tendances dangereuses que l'on pouvait observer dans l'église franque, tant au sujet de la juridiction qu'au sujet de la législation matrimoniales, Nicolas I<sup>et</sup> s'attache à renforcer la règle de l'indissolubilité du lien matrimonial plutôt qu'à faire admettre la juridiction ordinaire de l'Eglise sur ces points. Cependant, saisi souvent lui-même, comme juge d'appel, il examine plusieurs affaires et il sait maintenir sa compétence lorsqu'il juge que cela est utile au maintien de la pure doctrine canonique sur le mariage.

#### CHAPITRE II

L'AFFAIRE DE JUDITH ET CELLE DE CHARLES D'AQUITAINE

I. Baudouin, comte de Flandre, ayant enlevé Judith, fille de Charles le Chauve, a été frappé par une sentence ecclésiastique et, en même temps, par une sentence séculière. Désireux d'épouser Judith, il recourt au Pape pour faire lever l'excommunication, qui empêche le mariage. Nicolas se refuse à agir luimême; mais il invite le clergé franc à lever l'empêchement, au moins tacitement, en laissant faire un mariage, en vue duquel il exhorte d'autre part Charles le Chauve à la miséricorde.

II. Charles d'Aquitaine, fils de Charles le Chauve, brouillé avec son père pour avoir épousé sans son consentement, la veuve d'Humbert, comte d'Auvergne, recourt à Nicolas I<sup>er</sup>. Celui-ci se borne à intercéder auprès de la clémence paternelle.

En ces deux affaires, l'attitude effacée de la juridiction pontificale s'explique, selon nous, par cette considération que le principe de l'indissolubilité du lien conjugal n'était pas mis en cause, puisqu'il s'agissait, dans un cas, d'un mariage à conclure, et, dans l'autre, d'un mariage entâché d'une irrégularité.

#### CHAPITRE III

#### L'AFFAIRE D'ENGELTRUDE

Cette fois, au contraire, le Pape se considère comme régulièrement saisi d'une affaire matrimoniale véritable. Le comte italien Boson, abandonné par sa femme Engeltrude, a soumis l'affaire aux princes francs; puis il s'est adressé, en 857, au Pape Benoît III; il a enfin réitéré son appel auprès de Nicolas Ier. Celui-ci fait excommunier la fugitive par le concile de Milan (859) mais laisse cependant Boson soumettre l'affaire, une fois encore, aux princes francs (assemblée de Coblence, juin 860). Enfin, se rendant compte que Boson cherche non plus à se réconcilier avec sa femme, mais à faire au contraire dissoudre le mariage, le pape conserve ensuite la juridiction sur l'affaire, et désormais il ne laisse plus place à l'activité juridictionnelle laïque.

#### CHAPITRE IV

#### L'AFFAIRE DE LOTHAIRE

1. — Evolution de l'affaire, depuis le traité d'Hincmar. — Après une autorisation donnée par le troisième synode d'Aix (juin 862), Lothaire a épousé Waldrade. Nicolas I. quoique saisi depuis 859, par les appels de Theutberge, n'avait jusqu'alors pas agi. Devant cette violation de la règle d'indissolubilité du lien conjugal, il prend au contraire une attitude très ferme : la juridiction ecclésiastique est saisie depuis 859, et restera saisie. Lothaire ayant corrompu les évêques du synode de Metz (juin 863), et ayant obtenue ainsi confirmation de son second mariage, Nicolas Ier fait casser cette sentence, au synode de Latran (octobre 863); puis, par ses négociations et ses menaces mais sans aller jusqu'à l'excommunication, il obtient la soumission du roi : Theutberge est restituée dans ses droits (juillet 865). En 866, Lothaire reprend pourtant ses manœuvres. Nicolas Ier étant mort en novembre 867, son successeur Adrien II adopte les mêmes principes, mais par des concessions de circonstance, amène une nouvelle soumission du roi qui meurt sur ces entrefaites, en août 869.

- 2. La question de compétence était, selon Nicolas I<sup>er</sup>, réglée depuis 859 par les appels, qui avaient désigné la juridiction pontificale comme seule compétente. C'était elle qui agissait, par l'intermédiaire des légats et des conciles. Cependant le Pape n'a jamais condamné, en principe, la compétence de la juridiction séculière.
- 3. Dans toute l'affaire, l'attitude de Nicolas I<sup>er</sup> est nette, quoiqu'impartiale et prudente : il estime que sur les questions de fait les juges ecclésiastiques désignés par lui peuvent faire pleine lumière; et quant à la question de droit, dès qu'il est assuré du bon droit de Theutberge, il décide que jamais Lothaire ne pourra prétendre faire annuler ce mariage.

## CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Malgré des divergences de doctrine, la théorie de Nicolas I<sup>er</sup> confirme celle d'Hincmar : il n'y a pas encore de juridiction exclusive en matière de mariage. Les deux juridictions sont en concurrence, non en conflit.